



**DELIBERATION N° 21/095 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION MENANT AU DIPLÔME D'ÉTAT
D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DEASS) 2021-2024**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE D'UGETTIVI È DI MEZI RILATIVA À A MESSA
IN OPERA DI A FURMAZIONE D'APPRUNTERA PÈ U DIPLOMU DI STATU
D'ASSISTENTE DI SERVIZIU SUCIALE 2021-2024 (DEASS)**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention jointe en annexe et **AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer, ainsi que tous documents nécessaires et avenants relatifs à la mise en œuvre de la formation agréée.

ARTICLE 2 :

AFFECTE au programme « 4114 Formations sanitaires et sociales » :

INSTITUT CORSE DE FORMATION ET RECHERCHE EN TRAVAIL SOCIAL,
MEDICO-SOCIAL ET SANITAIRE (IFRTS)

Mise en place de la formation au diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
(DEASS).....**298 584,00 euros**

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE D'UGETTIVI E DI MEZI RILATIVA À A
MESSA IN OPERA DI A FURMAZIONE D'APPRUNTERA PÈ
U DIPLOMU DI STATU D'ASSISTENTE DI SERVIZIU
SUCIALE 2021-2024 (DEASS)**

**CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS RELATIVE À
LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION MENANT AU
DIPLOME D'ÉTAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL
(DEASS) 2021-2024**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Code de l'action sociale et des familles dans son article L. 451-2-1 du 1^{er} janvier 2005 indique que « Les établissements agréés par la Collectivité de Corse pour dispenser des formations sociales initiales souscrivent avec elle une convention pour bénéficier des financements nécessaires à la mise en œuvre des dites formations. », « l'aide financière de la région à ces établissements est constituée par une subvention annuelle couvrant les dépenses administratives et celles liées à leur activité pédagogique. La région participe également, dans des conditions définies par une délibération du conseil régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux ».

Dans ce cadre, et au regard des besoins identifiés sur le territoire, et conformément à ses compétences, la Collectivité de Corse agréée 12 places en formation initiale.

Cette prise en charge sera effectuée au prorata du coût de la formation, ainsi que l'attribution éventuelle des aides aux étudiants inscrits dans ce cursus.

Elle agréée également des formations en apprentissage et formation continue, pour un total de 25 places.

Les modalités de contractualisation sont précisées par une convention conformément à l'article R. 451-2 paragraphe VI « l'établissement qui a obtenu l'agrément prévu, conclut avec la Région une convention précisant les conditions du financement nécessaire pour dispenser la formation ».

L'objet de ce rapport est l'adoption de la convention et l'affectation des crédits nécessaires à cette opération. La dotation financière totale de ces opérations s'élève à 298 584 euros pour trois ans, soit annuellement 99 528 euros, et 24 882 euros par étudiant en formation initiale.

Je vous propose donc :

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention (jointe en annexe) ainsi que tous documents nécessaires et avenants relatifs à la mise en œuvre de la formation agréée.
- d'affecter 298 584 euros à l'Institut corse de formation et recherche en travail social, médico-social et sanitaire (IFRTS) au programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention n° : **CONV-2021-FSS-**

Exercice : **2021**
Chapitre : **932**
Fonction : **27**
Compte : **65748**
Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DEASS)
2021-2024**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de Région, 22, Cours Grandval - BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 18/438 AC du 29 novembre 2018 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CdC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade - Immeuble Loumaland - 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur M. Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-2 à L. 4426-1 à D. 4425-53,

VU le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU la loi n° 2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° 16/187 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2016 portant agrément pour l'IFRTS de la formation régionale menant au diplôme d'Etat d'Assistant de service Social, et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention, ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre de la formation préparant au Diplôme d'Assistant de service Social,

VU la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant adoption du Budget de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU l'arrêté n° ARR-1603841 SESU- en date du 5 octobre 2016 portant agrément de formation initiale au diplôme d'Etat d'Assistant de service Social.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'état d'Assistant en Service Social (DEASS) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2021.

ARTICLE II : Public visé

La CDC agréée l'IFRTS pour une formation de 25 places réparties entre les sites d'Aiacciu et Bastia (formation initiale, formation professionnelle et apprentissage).

La dotation de la CdC vise donc la prise en charge des frais de formation de ces étudiants au titre de la période 2021/2024.

Les effectifs d'étudiants agréés entrant en formation initiale à la rentrée de septembre 2021 et pour la durée de la formation d'Assistant en Service Social, est fixé à **12 étudiants** (6 sur le site d'Aiacciu et 6 sur le site de Bastia) pour un cycle de formation.

ARTICLE III : Les missions

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à

dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CdC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle Emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : **Conditions de mise en œuvre de la convention**

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CdC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CdC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **298 584 €** pour la durée de la formation, soit **24 882 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CdC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CdC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CdC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CdC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
- informer la CdC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CdC.

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CdC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CdC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CdC n'a pas reçu tous les documents la CdC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CdC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CdC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CdC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CdC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CdC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CdC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CdC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CdC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels

- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CdC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CdC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CdC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CdC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2021/2022 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 49 764,00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 49 764,00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2022) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 49 764,00 euros, sera versée à la rentrée 2022 (dernier trimestre 2022)

- 50% de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 49 764,00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 49 764,00 euros, sera versé à la rentrée 2018 (dernier trimestre 2023)
- Le solde de la dotation, soit 49 764,00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2024).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CdC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CdC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 27, compte 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001
Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CdC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin après le versement du solde des exercices visés.

VIII-2 : Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CdC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CdC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CdC.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CdC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CdC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de
Formation
et Recherche en Travail Social,
Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Organisme de formation :

Adresse :

N° Convention : 21/FSS/ du

Localisation de la formation :

	Informations Publics								Suivi de la formation				
	NOM	PRENOM	Adresse	Téléphone(s)	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2021/2022	Présence 2022/2023	Présence 2023/2024	Motifs de sortie anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

21													
22													
23													
24													
25													

(1) : Formation Initiale (**FI**) Actif occupé (**A**), Demandeur d'emploi (**DE**), Travailleur handicapé (**TH**)

(2) : Formation Initiale (**FI**) Contrat de Professionnalisation (**CP**), Période de Professionnalisation (**PP**), (CPF)

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2021/2022	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2023/2024
<p> Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que : - la première année de formation de a débuté le terminé le - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation Ajaccio le <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p> </p>	<p> Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que : - la deuxième année de formation de a débuté le terminé le - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation Ajaccio le <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p> </p>	<p> Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que : - la troisième année de formation de a débuté le terminé le - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation Ajaccio le <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p> </p>

